

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
3ème chambre 3^{ème} section

N° RG : 10/16597

Assignation du 19 Novembre 2010
JUGEMENT rendu le 12 Avril 2013

DEMANDERESSE

Société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS SA
101 Avenue Victor Hugo
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Représentée par Me Gwendal BARBAUT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E 1489

DÉFENDERESSES

Société MORGANE GROUPE SA
3 Boulevard Georges Seurat
92200 NEUILLY SUR SEINE

Société BELLEVILLE PRODUCTION SAS
3 Boulevard Georges Seurat
92200 NEUILLY SUR SEINE
Représentées par Me François STEFANAGGI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D
1156

Société PAD'LEZARD PRODUCTIONS SARL
133 rue de l'Abbé Groult
75015 PARIS
Représentée par Me Hervé LEHMAN, de la SCP LEHMAN & ASSOCIES, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #P0286

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD . Vice-Président, signataire de la décision
Mélanie BESSAUD, Juge
Nelly CHRETIENNOT, Juge assistée de
Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 22 Janvier 2013 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS a pour activité la production audiovisuelle. Elle est titulaire de la marque verbale française « REPAS DE FAMILLE », déposée le 2 novembre 2006. Son enregistrement a été publié au BOPI2007/14, daté du 06 avril 2007. La marque vise

- en classe 9, les supports d'enregistrements sonores et vidéo impressionnés ; supports d'enregistrements magnétiques ou optiques vierges ou enregistrés ; disques acoustiques, disques compacts (audio-vidéo) ; disques optiques, disques optiques compacts, disques optiques compacts interactifs ; cassettes audio et/ou vidéo préimpressionnées, bandes vidéos, films (pellicules) impressionnés, film pour l'enregistrement des sons ; supports d'enregistrement numériques, Cédéroms préimpressionnés, disque vidéo numérique préimpressionné, disque vidéo numérique ; serveur informatique, serveur de bases de données et d'information relatives à l'audiovisuel ; disquettes, disques durs, cartes d'ordinateurs y compris circuit imprimés ; équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs : micro-ordinateurs, périphériques d'ordinateurs (claviers, manettes de commande pour l'informatique, souris informatiques, écrans), imprimantes pour ordinateurs, modems, machines et appareils de traitement de textes, cartouche de jeux vidéo ; produits multimédias à savoir : supports magnétiques, optiques et numériques, d'images et de sons, logiciels, programmes d'ordinateur enregistrés, logiciels de loisir et de divertissement (jeux vidéo, encyclopédie multimédia), logiciels pour jeux automatiques, jeux électroniques conçus pour être utilisés seulement avec un récepteur de télévision et/ou un moniteur vidéo ; appareils pour l'enregistrement, la reproduction et la transmission de sons, d'images, de données et/ou d'informations ; films (pellicules) impressionnés.

- en classe 38, Communication à savoir : communication par terminaux d'ordinateur, communication par réseaux de fibres optiques, communications radiophoniques, communications télévisées, communications télégraphiques, communications téléphoniques, télécommunications ; transmission et diffusion d'images, de messages, d'informations, de données commerciales par réseau Internet, par terminaux d'ordinateurs, par réseaux de fibres optiques, par câble, par satellite, par voies hertziennes, par voies télématiques, par réseaux de communication de type Internet et au moyen de tout autre vecteur de télécommunications ; télévision par câble et satellite, émissions télévisées et/ou radiophoniques, diffusion déprogrammes de télévision, de programmes radiophoniques ; messagerie électronique, services de communications par réseau de fibres optiques, communications par terminaux d'ordinateurs, communications téléphoniques, informations en matière de télécommunications ; services de transmission de messages ; transmission de messages de sons et d'images assistée par ordinateur ; radiotéléphonie mobile, services de téléphonie cellulaire.

- et en classe 41, Divertissements, divertissements télévisés (films, séries télévisées, dessins animés, documentaires), divertissements radiophoniques ; services de studio de cinéma .production de films, de films télévisés, de films cinématographiques, de phonogrammes, de disques, d'enregistrements sonores et vidéo ; montage de bandes vidéo, de pellicules, montages de programmes radiophoniques et de télévision ; production de films sur bandes vidéo ; location d'enregistrements sonores, location de bandes vidéo, de disque vidéo numérique, disque vidéo numérique, location de films cinématographiques, d'enregistrements sonores ; production musicale ; services de studio d'enregistrement, agences pour artistes, auditions d'artistes, études de projets artistiques et notamment musicaux ; production de

spectacles, représentation de spectacles, représentation de théâtre, music-hall, organisation de spectacles (services d'imprésarios) ; édition musicale, édition de phonogrammes, de vidéogrammes, de cassettes audio et vidéo, de disques compacts, de Cédéroms, de disque vidéo numérique, de logiciel et de tout support d'enregistrement de sons, de données et d'images, éditions de produits multimédia ; exploitation de salles de cinéma, location de décors de spectacle, location de postes de radio et de télévision, location de magnétoscopes ; organisation et conduite de colloques, de conférences, de congrès, de séminaires, d'ateliers de formation ; édition et publication de livres, de revues et de textes autres que publicitaires, organisation de concours à buts culturels ou éducatifs, organisation d'exposition à but culturel ou éducatif, musées (services de présentation, exposition) ; services rendus par des artistes de spectacle, des musiciens, services d'orchestres, services de music-hall ; formation, enseignement éducation, divertissements, divertissement radiophonique et télévisé, information en matière de divertissement, production de spectacles ; services de jeux casino, services de clubs divertissement ou éducation, exploitation de salles de jeux, jeux d'argent, parcs d'attraction.

La société FRANCE 5 a acquis les droits de diffusion d'une émission unique intitulée « REPAS DE FAMILLE », produite par la société SHOOT AGAIN (TETRA MEDIA), aux termes d'un contrat de préachat conclu le 23 novembre 2006. L'émission a été diffusée une seule fois, comme le prévoyait le contrat d'achat de droits, le 26 décembre 2006. La société MORGANE GROUPE, dont la société BELLEVILLE PRODUCTION est une filiale, a notamment des activités liées à la production de contenus audiovisuels. Suivant convention de coproduction du 15 juin 2010, la société FRANCE TÉLÉVISIONS a commandé un pilote non diffusable à la société BELLEVILLE PRODUCTION.

Le 1er septembre 2010, les sociétés PAD'LEZARD PRODUCTIONS, ayant une activité de production, et BELLEVILLE PRODUCTION ont conclu un contrat de coproduction d'un programme intitulé initialement « Le goût des autres » portant sur une émission de "documentaire réalité" dont le concept est de rassembler deux familles qui ne se connaissent pas et que tout oppose pour partager un dîner et faire ressortir "le choc culturel et social".

La société FRANCE TÉLÉVISIONS a passé commande à la société BELLEVILLE PRODUCTION selon contrat de production et d'achat de droits du 16 septembre 2010 de 34 émissions d'une durée unitaire de 24 minutes en vue d'une diffusion à compter du 3 septembre 2010 jusqu'en décembre 2010, à raison de deux émissions par week-end. Cette, première émission de télé réalité diffusée par France TÉLÉVISIONS, n'est plus passée à l'antenne en 2011. La société MORGANE GROUPE a déposé le 8 septembre 2010 :

- la marque française n° 10 3 765 048 semi-figurative « REPAS DE FAMILLES»
- et la marque verbale « REPAS 2 FAMILLES » n° 3765046. Ces marques ont été publiées le 1^{er} octobre 2010.

Par actes d'huissier du 19 novembre 2010, la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS a assigné devant le tribunal de grande instance de Paris les sociétés MORGANE GROUPE, BELLEVILLE PRODUCTION et PAD'LEZARD PRODUCTIONS en contrefaçon de marque. La société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS a formé opposition à l'encontre de la marque semi-figurative REPAS DE FAMILLES le 26 novembre 2010 et la société MORGANE GROUPE a renoncé le 9 mai 2011 aux produits et services visés dans l'opposition, si bien que l'INPI a indiqué que la procédure d'opposition était devenue sans objet le 1^{er} juin 2011.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 26 juin 2012, la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS demande de :

- dire et juger que la société MORGANE GROUPE, la société BELLEVILLE PRODUCTION et la société PAD'LEZARD PRODUCTIONS se sont rendues coupables de contrefaçon et/ou d'imitation illicite de la marque n° 3 460 126 de la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS,

- déclarer irrecevable la demande de déchéance de la marque REPAS DE FAMILLE formée par la société Pad'Léopard Productions,

- déclarer nulle la marque REPAS 2 FAMILLES déposée par la société Morgane Groupe le 8 septembre 2010 sous le n° 3 765 046 en ce qu'elle vise les produits et services suivants :

Appareils et instruments photographiques, cinématographiques, optiques; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction ou le traitement du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques ou optiques ; disquettes souples ; équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs ; logiciels de jeux ; logiciels (programmes enregistrés) ; périphériques d'ordinateurs ; cartes à mémoire ou à microprocesseur, en classe 9 ; Photographies ; produits de l'imprimerie ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures, en classe 16 Télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; communications radiophoniques ou téléphoniques ; services de radiotéléphonie mobile ; fourniture d'accès à un réseau informatique mondial ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; émissions radiophoniques ou télévisées ; services de téléconférences ; services de messagerie électronique, en classe 38 : Education ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation services de loisir ; publication de livres ; prêts de livres ; production de films sur bandes vidéo ; location de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; location de magnétoscopes ou de postes de radio et de télévision ; location de décors de spectacles ; montage de bandes vidéo ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; service de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; microédition, en classe 41.

En conséquence,

- ordonner la radiation de la marque n° 3 765 046 pour les produits et services visés ci-avant,

- dire que la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS pourra procéder aux formalités de radiation de ladite marque auprès de l'INPI sur présentation de la copie du jugement à intervenir, aux frais de la société MORGANE GROUPE,

- rejeter les demandes, fins et conclusions des sociétés MORGANE GROUPE, BELLEVILLE PRODUCTION et PAD'LEZARD PRODUCTIONS,

- ordonner à la société MORGANE GROUPE, la société BELLEVILLE PRODUCTION et la société PAD'LEZARD PRODUCTIONS sous astreinte définitive de 1.000 € par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir, à cesser toute reproduction, utilisation du signe litigieux ou de tous signes similaires, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit et sur quelque support que ce soit, et, notamment, ordonner à la

société MORGANE GROUPE, la société BELLEVILLE PRODUCTION et la société PAD'LEZARD PRODUCTIONS sous astreinte définitive de 1.000 € par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir, à cesser toute reproduction, utilisation du signe litigieux dans le cadre de l'émission de télévision « REPAS DE FAMILLES » diffusée sur la chaîne France 3,

- dire et juger que le tribunal se réserve expressément le pouvoir de liquider les astreintes ainsi prononcées, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 95-650 du 9 juillet 1991,

- ordonner, au besoin à titre de dommages-intérêts complémentaires, la confiscation au profit de la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS et la destruction aux frais des sociétés défenderesses de tous supports sur lesquels serait reproduite la marque n° 3 460 126 de la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS ou tous autres signes similaires,

- condamner in solidum la société MORGANE GROUPE, la société BELLEVILLE PRODUCTION et la société PAD'LEZARD PRODUCTIONS à verser à la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS une indemnité provisionnelle forfaitaire de 1.500.000 € en réparation du préjudice économique subi résultant des faits de contrefaçon, à parfaire au besoin par voie d'expertise,

- à titre subsidiaire, condamner in solidum la société MORGANE GROUPE, la société BELLEVILLE PRODUCTION et la société PAD'LEZARD PRODUCTIONS à verser à la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS une indemnité de 500.000 € en réparation du préjudice économique subi résultant des faits de contrefaçon,

- condamner in solidum la société MORGANE GROUPE, la société BELLEVILLE PRODUCTION et la société PAD'LEZARD PRODUCTIONS à verser à la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS une indemnité de 400.000 € en réparation du préjudice moral subi résultant des faits de contrefaçon,

- ordonner la publication du jugement à intervenir, par extraits, dans cinq revues au choix de la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS et aux frais in solidum la société MORGANE GROUPE, la société BELLEVILLE PRODUCTION et la société PAD'LEZARD PRODUCTIONS à concurrence de 5.000 € HT par insertion,

- ordonner la publication du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site internet de la société Morgane Groupe et de celui de la société PAD'LEZARD PRODUCTIONS, et ce pendant une durée ininterrompue d'un mois, et ce sous astreinte de 5.000 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel, à tout le moins en ce qui concerne la mesure d'interdiction de poursuivre les actes litigieux sous astreinte ainsi que le paiement des indemnités,

- condamner in solidum la société MORGANE GROUPE, la société BELLEVILLE PRODUCTION et la société PAD'LEZARD PRODUCTIONS à lui payer la somme de 30.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner in solidum la société MORGANE GROUPE, la société BELLEVILLE PRODUCTION et la société PAD'LEZARD PRODUCTIONS aux "entiers dépens de l'instance, en ce compris l'intégralité des frais et honoraires des constats réalisés par Maître Albou les 9 et 13 octobre 2010, avec distraction au profit de Maître BARBAUT sur son affirmation de droit.

La société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS estime que la demande de déchéance formée par la société PAD'LEZARD est irrecevable car elle a été formée moins de 5 années après la date de publication de l'enregistrement.

Elle soutient que sa marque a été exploitée pour une émission et invoque de justes motifs d'inexploitation liés à la diffusion massive de l'émission litigieuse qui l'a privée de tout projet autour du titre puisqu'aucune chaîne n'aurait accepté la diffusion d'un nouveau programme sous ce titre, en raison de la confusion que cela aurait entraîné auprès du public d'autant que l'émission diffusée par France 3 était de piètre qualité.

Elle fait valoir que la contrefaçon de sa marque est constituée d'une part par la reproduction verbale du signe REPAS DE FAMILLES sur le site internet de la société MORGANE GROUPE et à l'écran lors de la diffusion de l'émission et d'autre part, par son imitation dans le signe semi-figuratif composant la marque n° 10 3 765 048 qui génère un risque de confusion compte tenu du caractère distinctif de la marque antérieure.

Elle estime que le titre d'une oeuvre de l'esprit peut être déposé à titre de marque et que l'usage du signe a été effectué à titre de marque, pour désigner des services visés dans le dépôt et dans la vie des affaires dans la mesure où les émissions de télévision constituent des produits commerciaux. Elle ajoute que l'émission a été construite autour de la thématique de la cuisine qui constitue un signe de ralliement pour le public et donc dans le but de garantir au consommateur que le produit revêtu de la marque provient de son titulaire. Elle estime que la jurisprudence consacre le cumul de la protection des titres d'œuvres par le droit d'auteur et le droit des marques.

Elle sollicite par ailleurs la nullité de la marque REPAS 2 FAMILLES au vu de sa marque antérieure compte tenu du risque de confusion lié à la quasi-similitude des signes.

Elle indique que son préjudice économique résulte du fait que les défenderesses ont réussi à imposer leur programme principalement grâce au titre fédérateur du fait de sa distinctivité et d'un potentiel important auprès du public car il s'inscrit dans le cadre du succès actuel des émissions culinaires en y ajoutant une dimension familiale. Elle détermine la licence qu'elle aurait pu concéder au regard du chiffre d'affaires des défenderesses et fait valoir qu'elle ne peut plus proposer à aucun diffuseur le signe "REPAS DE FAMILLE". Elle prétend aussi avoir subi un préjudice moral du fait de la banalisation et de l'atteinte à la valeur économique de sa marque.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 12 octobre 2012, les sociétés MORGANE GROUPE et BELLEVILLE PRODUCTION demandent au tribunal de :

- DÉCLARER les sociétés MORGANE GROUPE et BELLEVILLE PRODUCTION recevables et bien fondées dans l'ensemble de leurs moyens, fin et prétentions.

Vu le titre 1er du livre 7ème du code de la propriété intellectuelle SUR LA CONTREFAÇON

- DIRE que les sociétés MORGANE GROUPE et BELLEVILLE PRODUCTION n'ont pas contrefait la marque n° 3460126 de la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS.

Subsidiairement,

- CONSTATER que la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS ne justifie pas des préjudices qu'elle allègue.

En conséquence,

- DÉBOUTER la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS de l'ensemble de ses demandes à l'encontre des sociétés MORGANE GROUPE et de BELLEVILLE PRODUCTION.

SUR LA DEMANDE DE DECHEANCE DE LA MARQUE « REPAS DE FAMILLES»

- DIRE que la marque « REPAS DE FAMILLE » n° 3460126 déposée le 2 novembre 2006, de la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS n'a pas été exploitée pendant un délai de plus de cinq années

En conséquence,

- DIRE la marque « REPAS DE FAMILLE » n° 3460126 de la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS frappée de déchéance pour l'ensemble des produits et services visés ;

- ORDONNER la radiation de ladite marque aux frais de la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS.

SUR LA DEMANDE DE NULLITE DE LA MARQUE « REPAS 2 FAMILLES »

- DIRE que la marque « REPAS DE FAMILLE » n° 3460126 de la, société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS ne constitue pas une antériorité opposable à la marque « REPAS 2 FAMILLES » n° 3765046 de la société MORGANE GROUPE en raison de son inexploitation ou de sa déchéance ;

A défaut,

- DIRE que la marque « REPAS 2 FAMILLES » n° 3765046 de la société MORGANE GROUPE ne reproduit ni n'imité la marque « REPAS DE FAMILLE » n° 3460126 de la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS

En conséquence,

- DÉBOUTER la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS de sa demande de nullité de la marque « REPAS 2 FAMILLES » n° 3765046 de la société MORGANE GROUPE.

EN TOUT ETAT DE CAUSE

- PRONONCER l'exécution provisoire de la décision à intervenir en ce qu'elle accueillera les demandes des sociétés MORGANE GROUPE et BELLEVILLE PRODUCTION ;

- CONDAMNER la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS à verser à la société MORGANE GROUPE et à la société BELLEVILLE PRODUCTION la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens, dont distraction au profit de Me François STEFANAGGI, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Les sociétés MORGANE GROUPE et BELLEVILLE PRODUCTION estiment que la contrefaçon n'est pas constituée car le titre "Repas de familles" donné à l'émission identifie

une oeuvre de l'esprit, à savoir une oeuvre audiovisuelle, et ne constitue pas une utilisation à titre de marque, à savoir pour garantir la provenance d'un produit correspondant à la marque.

Elles prétendent qu'une oeuvre de l'esprit ne constitue pas un produit au sens du droit des marques. Elles contestent que leur émission soit culinaire mais estiment qu'il s'agit d'une télé-réalité, ajoutant qu'aucun produit dérivé n'a été commercialisé. Elles soutiennent que le dépôt du titre d'une émission à titre de marque est imposé par les télédiffuseurs.

S'agissant de la marque semi-figurative déposée, elles font valoir qu'elle contient des différences significatives avec la marque antérieure du fait de l'emploi du pluriel, du graphisme particulier et de ses éléments figuratifs.

En réponse aux demandes relatives à la marque REPAS 2 FAMILLES, elles opposent la déchéance de la marque REPAS DE FAMILLE qui n'a pas été exploitée soit depuis le 26 décembre 2006, date de la diffusion de l'émission, soit depuis la publication de son enregistrement le 6 avril 2007.

Elles font valoir que le juste motif d'inexploitation n'est pas constitué car il n'est pas justifié de démarches sérieuses pour produire et diffuser d'autres épisodes de l'émission. En tout état de cause, elles estiment que la marque REPAS 2 FAMILLES ne constitue pas l'imitation de la marque antérieure en l'absence de risque de confusion compte tenu de l'emploi du chiffre 2 qui lui donne un sens nouveau et des différences visuelles et intellectuelles qu'il engendre.

A titre subsidiaire, elles soutiennent que la demanderesse ne justifie pas de l'existence d'un préjudice, compte tenu de la banalité de la marque qui n'a pas été exploitée, celle-ci n'ayant pas de valeur économique. Dans ses conclusions signifiées le 12 octobre 2012, la société PAD'LEZARD PRODUCTIONS demande de :

- PRONONCER la déchéance de la marque « REPAS DE FAMILLE » n°3460126 pour l'ensemble des produits et services visés au dépôt à compter du 8 décembre 2011 ;

- REJETER l'ensemble des demandes formées par la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS ;

- CONDAMNER la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS à lui payer la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP AVENS LEHMAN & ASSOCIES, avocat, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

La société PAD'LEZARD PRODUCTIONS poursuit la déchéance de la marque dont est titulaire la demanderesse. Elle estime que la contrefaçon n'est pas constituée au motif que l'utilisation d'un signe pour désigner le titre d'une oeuvre, qui ne constitue pas un produit ou un service, est libre et qu'en l'espèce le signe a été utilisé pour désigner une oeuvre de l'esprit.

Elle prétend que la marque de la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS ne peut protéger que les produits et services qui ne décrivent pas une situation de « repas de famille », car la protection de la marque ne peut viser une émission consacrée à un repas de famille sauf à être descriptive.

Elle estime par ailleurs qu'il n'existe pas de risque de confusion entre la marque antérieure et la marque telle que déposée. Elle conteste l'existence d'un préjudice.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 23 octobre 2012.

MOTIFS

Sur la demande en déchéance de la marque verbale REPAS DE FAMILLE n° 3460126

En vertu de l'alinéa 1 de l'article L.714-5 du code de la propriété intellectuelle, encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits et services Visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans.

- Sur la recevabilité de la demande de déchéance de la société PAD'LEZARD PRODUCTIONS

Il est constant que le délai à l'issue duquel la déchéance est encourue court à compter de la publication de l'enregistrement de la marque. Or, cette publication est intervenue le 6 avril 2007, si bien que la demande de déchéance formulée dans les dernières conclusions de la société PAD'LEZARD PRODUCTIONS du 6 octobre 2012, soit plus de cinq ans après la publication, est recevable, peu importe que la demande ait été formulée pour la première fois le 24 février 2012 dès lors le tribunal n'est saisi que des dernières conclusions qui ont couvert l'irrecevabilité.

En conséquence, la demande de déchéance formulée par la société PAD'LEZARD PRODUCTIONS est recevable.

- Sur l'exploitation de la marque française REPAS DE FAMILLE n° 3460126

La charge de la preuve de l'exploitation de la marque repose sur le propriétaire de la marque et afin d'échapper à la déchéance de ses droits, il doit démontrer un usage sérieux à titre de marque, pour distinguer l'origine des produits ou services dans une forme qui n'altère pas le caractère distinctif de la marque. Il appartient donc au tribunal d'apprécier si la marque REPAS DE FAMILLE a été exploitée dans les cinq ans de sa publication, soit du 6 avril 2007 au 6 avril 2012. Il est constant qu'au cours de cette période, la marque n'a pas été exploitée puisque l'émission "REPAS DE FAMILLE" n'a été diffusée qu'une seule fois le 26 décembre 2006, donc antérieurement à son dépôt.

La société SHOOT AGAIN PRODUCTION invoque de justes motifs d'inexploitation liés à l'exploitation contrefaisante de la marque. Cependant, le tribunal relève que la contrefaçon incriminée a débuté en septembre 2010 et que ce moyen n'est opérant qu'à compter de cette date alors que la marque était inexploitée depuis son dépôt, soit pendant 2 ans et demi, sa titulaire n'alléguant, ni ne justifiant d'aucun projet en ce sens.

Ainsi, elle n'établit aucune volonté d'exploiter la marque déposée et si l'exploitation d'une émission de télévision sur une chaîne nationale pouvait entraver une exploitation similaire de sa marque antérieure, elle ne justifie d'aucune démarche pour s'opposer à l'utilisation du signe

par les défenderesses ni ne rapporte aucune preuve de démarches en vue de faire usage de celle-ci en dehors de la présente procédure par des mises en demeure ou une procédure d'urgence. Elle succombe donc dans l'administration de la preuve d'une impossibilité de faire usage de la marque pour l'ensemble des services et produits visés à son dépôt suite à la diffusion de l'émission litigieuse étant relevé que cette diffusion a eu lieu il y a plus de deux ans et demi et que l'émission litigieuse n'a acquis aucune notoriété.

De plus, force est de constater que si les faits de contrefaçon incriminés sont indépendants de la volonté de la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS, ils ne rendaient pas impossible ou déraisonnable l'exploitation de la marque compte tenu de l'ensemble des produits et services visés à son enregistrement. S'agissant des émissions télévisées, l'émission litigieuse n'a été diffusée que 4 mois, sur une chaîne particulière du service public et compte tenu de la diversité du paysage télévisuel français, cet usage ponctuel n'empêchait pas la demanderesse d'exploiter sa marque dans ce service en proposant une émission à d'autres chaînes, d'autant que comme elle ne cesse de le mentionner, la marque était en lien avec l'univers de la cuisine, cette thématique ayant connu un vif intérêt des acteurs de la télévision à partir de 2010 (émissions Masterchef; Top chef).

Il en résulte que la société SHOOT AGAIN PRODUCTION ne peut se prévaloir d'un juste motif d'inexploitation et il convient de prononcer la déchéance de ses droits pour l'ensemble des produits et services enregistrés à compter du 6 avril 2012.

Sur la contrefaçon de la marque REPAS DE FAMILLE par la marque semi-figurative REPAS DE FAMILLES

Aux termes de l'article L 713 -2 a) du code de la propriété intellectuelle "Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode ", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement". L'article 713-3 b) du code de la propriété intellectuelle qui dispose que "sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement".

La fonction essentielle de la marque est de garantir aux consommateurs l'identité d'origine du produit marqué en lui permettant de distinguer sans confusion possible ce produit de ceux qui ont une autre provenance. Par voie de corollaire, le caractère exclusif du droit conféré au titulaire de la marque ne s'impose pas de manière absolue, mais ne se justifie que dans les cas dans lesquels l'usage d'un signe identique ou similaire par un tiers porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à ses intérêts propres en tant que titulaire de la marque eu égard à la fonction essentielle de celle-ci qui est de garantir aux consommateurs la provenance du produit ou service.

Les sociétés défenderesses soutiennent en substance que l'utilisation d'un signe en tant que titre d'une oeuvre de l'esprit ne peut constituer un usage à titre de marque.

Cependant, au sein des services et produits pour lesquels une marque peut être enregistrée figurent les émissions de télévision. Sauf à considérer que le titulaire d'une marque ne puisse jamais l'opposer pour une émission de télévision, il en résulte qu'une marque peut désigner

un produit audiovisuel et qu'un signe peut être employé à titre de marque pour donner une origine à ce type de produits. Par ailleurs, il n'est pas établi que les émissions REPAS DE FAMILLES constituent des oeuvres de l'esprit, protégeables au titre du droit d'auteur. En effet, aucune originalité n'est caractérisée, ces émissions mettant en scène deux familles d'origine différente autour d'un repas. Or, ce seul concept ne peut donner prise au droit d'auteur. Il convient en revanche de déterminer si les signes litigieux, à savoir la reproduction de la marque semi-figurative n° 10 3 765 048 et le signe "REPAS DE FAMILLES" ont été utilisés à titre de marque.

Or, ces signes ont été utilisés comme le titre d'une série d'émissions diffusées à la télévision et donc pour donner une origine commune à ces émissions, et ce, dans la vie des affaires. En effet, si une émission a un caractère divertissant ou culturel, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue une valeur économique destinée à permettre de capter des parts de marché et partant, des recettes publicitaires.

Le fait que ces émissions représentent deux familles en train de partager un repas et que le titre décrive la situation filmée n'est pas de nature à exclure un usage à titre de marque dans la mesure où les signes sont bien utilisés pour différencier le service, à savoir l'émission de télévision, des autres et garantir son origine.

Il en résulte que l'utilisation des signes litigieux constitue bien un usage à titre de marque.

Il est constant que les services en cause sont identiques puisque la marque couvre les divertissements télévisés (films, séries télévisées, dessins animés, documentaires), les services de studio de cinéma et de production de films. Il résulte du constat d'huissier du 13 octobre 2010 que le signe "Repas de familles" est reproduit sur le site <morgane-goup.fr> à plusieurs reprises pour présenter l'émission. Ce signe est aussi utilisé pendant l'émission.

L'ajout du pluriel au mot "famille" constitue un détail insignifiant pour le téléspectateur et la contrefaçon par reproduction est constituée. La responsabilité de l'ensemble des défenderesses, celle de la société MORGANE GROUPE en tant que titulaire du site et celles des sociétés de production qui ont inclus le signe litigieux dans leur programme, est ainsi engagé.

S'agissant du signe REPAS DE FAMILLE tel que déposé dans la marque semi-figurative, il a aussi été reproduit dans les émissions de télévision. Il convient de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits désignés, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public concerné, ce risque de confusion devant être apprécié en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants.

Visuellement, le signe litigieux reproduit les mots de la marque antérieure. Il s'en distingue par les mots en couleurs sur fond bleu, ce qui ne constitue pas une différence significative aux yeux des téléspectateurs, et par l'ajout de l'élément figuratif, un cadre. Phonétiquement les deux signes sont similaires et intellectuellement, ils ont le même sens, le cadre du signe litigieux venant renforcer l'idée de repas en famille.

Il en résulte un risque de confusion, le téléspectateur étant amené à percevoir le signe litigieux comme une déclinaison graphique, sous type de logo, de la marque première.

La contrefaçon par imitation est donc constituée et la responsabilité civile de la société MORGANE GROUPE, qui a déposé la marque et des sociétés PAD'LEZARD PRODUCTIONS et BELLEVILLE PRODUCTION, coproductrices, est donc engagée. Sur la demande de nullité de la marque française n° 3765046 REPAS 2 FAMILLE dont est titulaire la société MORGANE GROUPE

En vertu de l'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle, "ne peut être adoptée comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs", notamment "à une marque antérieure enregistrée". Il est constant qu'au jour du dépôt par la société MORGANE GROUPE de la marque REPAS 2 FAMILLES le 8 septembre 2010, la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS était titulaire de la marque REPAS DE FAMILLE.

La demande de nullité s'apprécie au jour du dépôt de la marque litigieuse, date à laquelle la demanderesse était titulaire de la marque verbale, peu importe la déchéance de ses droits prononcée par le présent jugement.

L'atteinte aux droits alléguée résulte de la contrefaçon. Les signes en présence étant différents, c'est au regard de l'article 713-3 b) du code de la propriété intellectuelle qui dispose que "sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement", qu'il convient d'apprécier la demande.

La demande de nullité n'est sollicitée que pour certains des produits et services visés à l'enregistrement.

- En classe 9, sont identiques les produits et services suivants de la marque litigieuse à ceux enregistrés dans la marque antérieure : appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction ou le traitement du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques ou optiques ; équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs ; logiciels (programmes enregistrés) ; logiciels de jeux, périphériques d'ordinateurs. Les cartes à mémoire et à micro processeurs et les disquettes souples sont identiques aux supports magnétiques, optiques et numériques de la marque antérieure. S'agissant de la marque contestée, les appareils et instruments photographiques, cinématographiques, optiques sont similaires aux produits supports d'enregistrements sonores et vidéo impressionnés, supports d'enregistrements magnétiques ou optiques vierges ou enregistrés ; disques optiques, disques optiques compacts, disques optiques compacts interactifs, bandes vidéo, films (pellicules) impressionnés, film pour l'enregistrement de sons, supports magnétiques, optiques et numériques d'images et de sons de la marque antérieure puisqu'ils sont nécessaires à la fixation sur ces supports.

- En classe 16, les photographies de la marque querellée sont similaires aux bandes vidéos et aux films puisqu'elles appartiennent au même circuit commercial de l'image et complémentaires avec le service de montage de pellicules visé par la marque opposée en classe 41. Les produits de l'imprimerie ; livres, journaux, prospectus, brochures » de

la marque contestée sont similaires aux services de « édition et publication de livres, de revues et de textes autres que publicitaires » couverts par la marque antérieure en classe 41 compte tenu de leur complémentarité.

- En classe 38, sont identiques dans les deux marques, les télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; communications radiophoniques ou téléphoniques ; services de radiotéléphonie mobile ; émissions radiophoniques ou télévisées ; services de messagerie électronique ».

Par ailleurs, les services de fourniture d'accès à un réseau informatique mondial couverts par la marque contestée sont similaires aux services de télécommunications dans la mesure où ces services ont le même objet. Les services d'affichage électronique (télécommunications) de la marque contestée sont aussi similaires aux services de télécommunications de la marque antérieure en raison de leur même finalité. Les services de téléconférences sont similaires aux services de télécommunications, communications téléphoniques puisqu'ils appartiennent à ce type de prestations.

En classe 41, sont identiques dans les deux marques les services suivants : « éducation ; formation ; divertissement ; informations en matière de divertissement ; publication de livres ; location de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; location de magnétoscopes ou de postes de radio et de télévision ; location de décors de spectacles ; montage de bandes vidéo ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ».

Sont également identiques, les « disquettes souples ; cartes à mémoire ou à microprocesseur » couverts par la marque contestée et les « disquettes ; cartes d'ordinateurs » de la marque antérieure. Les services de production de films sur bandes vidéo de la marque contestée appartiennent à la catégorie générale des services de production de films visés par la marque antérieure et sont donc identiques. Les services de réservation de places de spectacles de la marque REPAS 2 FAMILLES sont similaires aux services de divertissement de la marque antérieure puisqu'ils sont proposés aux mêmes consommateurs pour accéder aux divertissements. Les services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique de la marque contestée sont similaires aux services de jeux casino, exploitation de salles de jeux, jeux d'argent de la marque antérieure puisqu'ils ont le même objet et sont proposés aux mêmes consommateurs.

Enfin, les services de publication électronique de livres, et de périodiques en ligne ; micro-édition de la marque querellée sont similaires aux services d'édition et publication de livres, de revues, et de textes autres que publicitaires » de la marque antérieure puisqu'ils entrent dans la catégorie générale des seconds. Dès lors, il résulte de la comparaison des produits et services des deux marques en conflit que ceux-ci répondent à la condition d'identité ou de similarité posée par l'article 713-3 b) du code de la propriété intellectuelle.

Visuellement, les deux marques ont en commun le premier et le dernier mot, REPAS et FAMILLE(S), le fait que dans la marque litigieuse le terme "familles" soit au pluriel passant inaperçu aux yeux du téléspectateur. Elles se distinguent par le fait que le signe intercalaire est un mot dans la première et une lettre dans la seconde.

Phonétiquement, les deux marques se prononcent de manière identique. Intellectuellement, les deux marques renvoient au même événement, un repas familial. La marque incriminée peut aussi, compte tenu de la présence du chiffre 2, signifier un repas avec deux familles.

Cependant, il ne s'agit que d'un des sens de cette expression. Il s'induit de ces éléments, et en tenant compte du caractère distinctif de la marque antérieure pour les produits et services qu'elle désigne, que se dégage de l'impression globale d'ensemble des deux marques une similitude visuelle, une identité phonétique et conceptuelle prépondérante, que n'écarte pas le second sens qui peut être donné au signe "REPAS 2 FAMILLES". Il en résulte une association entre les deux marques dans l'esprit du consommateur moyen, amené à penser que la seconde est la déclinaison modernisée de la première. En conséquence, la contrefaçon par imitation est constituée et cette atteinte aux droits antérieurs de la société SHOOT À GAIN PRODUCTIONS entraîne la nullité de la marque REPAS 2 FAMILLES pour les produits et services visés dans le dispositif des conclusions de la société demanderesse.

Sur les mesures réparatrices

Par application des dispositions de l'article L. 716-14, alinéa 1^{er} du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte".

La société demanderesse sollicite au titre de son préjudice commercial un taux de redevance accentué par le caractère illicite de l'utilisation de sa marque sur la base de 15% du chiffre d'affaires à titre provisionnel et à titre subsidiaire une somme au titre de son préjudice économique et moral.

Le tribunal dispose de suffisamment d'éléments pour apprécier le préjudice de la demanderesse, sans qu'il soit besoin de fixer les dommages et intérêts à titre provisionnel. Il convient donc de statuer sur la demande subsidiaire au terme de laquelle elle fixe son préjudice économique lié au manque à gagner sur la base d'une redevance à hauteur de 15% du coût de la production.

Cependant, ce mode de calcul de la redevance n'est pas justifié. Les sociétés MORGANE GROUPE et BELLEVILLE PRODUCTIONS justifient d'une extension d'une licence forfaitaire pour un montant de 2.500 euros s'agissant de l'utilisation d'une marque pour une émission de télévision.

Il sera tenu compte pour fixer le manque à gagner du fait que la marque contrefaite s'inscrit dans une tendance en vogue en 2010 dans le monde de la télévision, puisqu'elle renvoie à un univers gastronomique, de la durée de diffusion de l'émission, à des heures de forte écoute, sur une chaîne nationale et le manque à gagner de la demanderesse sera évalué à la somme de 10.000 euros. Le préjudice moral de la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS est

lié à l'utilisation de la marque dont elle était titulaire sans son consentement, pour désigner une émission qu'elle n'a pas produite et à la banalisation et la dévalorisation de ce signe. Il sera indemnisé à hauteur de 5.000 euros.

Les sociétés défenderesses ayant toutes participé aux actes de contrefaçon s'agissant de la société MORGANE GROUPE du fait du dépôt des marques litigieuses REPAS DE FAMILLES et de la contrefaçon sur son site internet et des sociétés PAD' LEZARD et BELLEVILLE PRODUCTION de la reproduction des signe dans les émissions qu'elles ont produites, elles seront tenues in solidum au paiement de ces sommes.

Compte tenu de la déchéance des droits de la demanderesse sur la marque REPAS DE FAMILLE, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes d'interdiction.

Par ailleurs, son préjudice ayant été intégralement réparé, elle sera déboutée de sa demande de publication judiciaire.

Sur les autres demandes

Parties perdantes, les sociétés MORGANE GROUPE, BELLEVILLE PRODUCTION et PAD'LEZARD PRODUCTIONS seront condamnées in solidum aux dépens. Ceux-ci ne comprennent pas les frais de constat, qui ne constituent pas des dépens au titre de l'article 696 du code de procédure civile mais entrent en compte dans le montant des frais irrépétibles.

Elles devront aussi indemniser la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS des frais engagés pour faire valoir ses droits à hauteur de 8.000 euros.

L'exécution provisoire, nécessaire et compatible avec la décision, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition du public par remise au greffe au jour du délibéré,

Déclare recevable la demande de la société PAD'LEZARD PRODUCTIONS en déchéance de la marque française REPAS DE FAMILLE n° 3460126

Prononce la déchéance des droits de la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS sur la marque française REPAS DE FAMILLE n° 3460126 à compter du 6 avril 2012 pour l'ensemble des produits et services visés à son dépôt, à savoir,

- en classe 9, Supports d'enregistrements sonores et vidéo impressionnés ; supports d'enregistrements magnétiques ou optiques vierges ou enregistrés ; disques acoustiques, disques compacts (audio-vidéo) ; disques optiques, disques optiques compacts, disques optiques compacts interactifs ; cassettes audio et/ou vidéo pré impressionnées, bandes vidéos, films (pellicules) impressionnés, film pour l'enregistrement des sons ; supports d'enregistrement numériques, Cédéroms préimpressionnés, disque vidéo numérique préimpressionné, disque vidéo numérique ; serveur informatique, serveur de bases de données et d'information relatives à l'audiovisuel ; disquettes, disques durs, cartes d'ordinateurs y compris circuit imprimés ; équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs

micro-ordinateurs, périphériques d'ordinateurs (claviers, manettes de commande pour l'informatique, souris informatiques, écrans), imprimantes pour ordinateurs, modems, machines et appareils de traitement de textes, cartouche de jeux vidéo ; produits multimédias à savoir : supports magnétiques, optiques et numériques, d'images et de sons, logiciels, programmes d'ordinateur enregistrés, logiciels de loisir et de divertissement (jeux vidéo, encyclopédie multimédia), logiciels pour jeux automatiques à prépaiement, jeux électroniques conçus pour être utilisés seulement avec un récepteur de télévision et/ou un moniteur vidéo ; appareils pour l'enregistrement, la reproduction et la transmission de sons, d'images, de données et/ou d'informations ; films (pellicules) impressionnés.

-en classe 38 Communication à savoir : communication par terminaux d'ordinateur, communication par réseaux de fibres optiques, communications radiophoniques, communications télévisées, communications télégraphiques, communications téléphoniques, télécommunications ; transmission et diffusion d'images, de messages, d'informations, de données commerciales par réseau Internet, par terminaux d'ordinateurs, par réseaux défibres optiques, par câble, par satellite, par voies hertziennes, par voies télématiques, par réseaux de communication de type Internet et au moyen de tout autre vecteur de télécommunications ; télévision par câble et satellite, émissions télévisées et/ou radiophoniques, diffusion déprogrammes de télévision, déprogrammes radiophoniques ; messagerie électronique, services de communications par réseau de fibres optiques, communications par terminaux d'ordinateurs, communications téléphoniques, informations en matière de télécommunications ; services de transmission de messages ; transmission de messages de sons et d'images assistée par ordinateur ; radiotéléphonie mobile, services de téléphonie cellulaire. en classe 41, Divertissements, divertissements télévisés (films, séries télévisées, dessins animés, documentaires), divertissements radiophoniques ; services de studio de cinéma ; production de films, de films télévisés, de films cinématographiques, de phonogrammes, de disques, d'enregistrements sonores et vidéo ; montage de bandes vidéo, de pellicules, montages de programmes radiophoniques et de télévision ; production de films sur bandes vidéo ; location d'enregistrements sonores, location de bandes vidéo, de disque vidéo numérique, disque vidéo numérique, location de films cinématographiques, d'enregistrements sonores ; production musicale ; services de studio d'enregistrement, agences pour artistes, auditions d'artistes, études de projets artistiques et notamment musicaux ; production de spectacles, représentation de spectacles, représentation de théâtre, music-hall, organisation de spectacles (services d'imprésarios) ; édition musicale, édition de phonogrammes, de vidéogrammes, de cassettes audio et vidéo, de disques compacts, de Cédéroms, de disque vidéo numérique, de logiciel et de tout support d'enregistrement de sons, de données et d'images, éditions de produits multimédia ; exploitation de salles de cinéma, location de décors de spectacle, location de postes de radio et de télévision, location de magnétoscopes ; organisation et conduite de colloques, de conférences, de congrès, de séminaires, d'ateliers de formation ; édition et publication de livres, de revues et de textes autres que publicitaires, organisation de concours à buts culturels ou éducatifs, organisation d'exposition à but culturel ou éducatif, musées (services de présentation, exposition) ; services rendus par des artistes de spectacle, des musiciens, services d'orchestres, services de music-hall ; formation, enseignement éducation, divertissements, divertissement radiophonique et télévisé, information en matière de divertissement, production de spectacles ; services de jeux casino, services de clubs divertissement ou éducation, exploitation de salles de jeux, jeux d'argent, parcs d'attraction.

Dit que les sociétés MORGANE GROUPE, BELLEVILLE PRODUCTION et AD'LEZARD PRODUCTIONS se sont rendues coupables d'actes de contrefaçon de la marque française REPAS DE FAMILLE n° 3460126 au préjudice de son titulaire, la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS,

En conséquence,

Condamne in solidum les sociétés MORGANE GROUPE, BELLEVILLE PRODUCTION et PAD'LEZARD PRODUCTIONS à payer à la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS la somme de 15.000 euros en réparation de son préjudice,

Prononce la nullité de la marque française REPAS 2 FAMILLES n° 3765046 dont est titulaire la société MORGANE GROUPE à compter de son dépôt pour les produits et services suivants

- Appareils et instruments photographiques, cinématographiques, optiques; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction ou le traitement du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques ou optiques ; disquettes souples ; équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs ; logiciels de jeux ; logiciels (programmes enregistrés) ; périphériques d'ordinateurs ; cartes à mémoire ou à microprocesseur, en classe 9 ; Photographies ; produits de l'imprimerie ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures, en classe 16 - Télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; communications radiophoniques ou téléphoniques ; services de radiotéléphonie mobile ; fourniture d'accès à un réseau informatique mondial ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; émissions radiophoniques ou télévisées ; services de téléconférences ; services de messagerie électronique, en classe 38 ; Education ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation de films sur bandes vidéo ; location de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; location de magnétoscopes ou de postes de radio et de télévision ; location de décors de spectacles ; montage de bandes vidéo ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; service de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro-édition, en classe 41.

Déboute la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS de ses demandes d'interdiction et de publication judiciaire,

Dit que la présente décision une fois devenue définitive sera transmise par la partie la plus diligente à l'INPI en vue de son inscription au registre national des marques,

Condamne in solidum les sociétés MORGANE GROUPE, BELLEVILLE PRODUCTION et PAD'LEZARD PRODUCTIONS aux dépens qui pourront être recouverts directement par Maître BARBAUT, conformément à l' article 699 du code de procédure civile,

Condamne in solidum les sociétés MORGANE GROUPE, BELLEVILLE PRODUCTION et PAD'LEZARD PRODUCTION à payer à la société SHOOT AGAIN PRODUCTIONS la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision.

Fait et jugé à Paris le 12 Avril 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT